

2 à 3 gr. p. 1000) ; enfin l'eau oxygénée qui a donné de bons résultats grâce à son pouvoir antiputride. — J. H. M.

*Journal des Praticiens.*

---

#### **Traitemen<sup>t</sup> des buveurs d'habitude.**

Le traitement des buveurs d'habitude, curables, n'est possible, d'après M. Aviat, que dans des établissements spécialisés, que l'on peut dénommer avec M. le professeur Joffroy : Maison de convalescence, d'abstinence et de travail

Se basant sur les conclusions d'un travail de MM. Legrain et Antheaume, l'auteur, après étude de ce qui se fait à l'étranger, admet que cette Maison spéciale pour les alcoolisés curables ne doit pas comporter plus de 200 places, doit être située à la campagne, réaliser la conception d'une colonie agricole et industrielle et fonctionner obligatoirement sur la base de l'assistance par le travail pour faciliter la prolongation de l'internement des buveurs dans l'attente d'une loi spéciale. Elle devra être éloignée de toute agglomération considérable pour éviter la tentation permanente résultant de la proximité du cabaret et l'introduction en fraude des boissons alcoolisées.

A cet effet, l'administration devra demander aux autorités compétentes l'observance rigoureuse de l'art. 9 de la loi de 1881 sur les débits de boissons, article interdisant l'ouverture de débits dans un certain périmètre autour des lieux consacrés au traitement des malades.

Il est indispensable que le régime intérieur des boissons soit, tant pour le personnel que pour les assistés, l'abstinence totale rigoureuse.

Il est désirable que les buveurs curables puissent être maintenus en traitement de 6 mois à 1 an.

Il est urgent que les pouvoirs publics travaillent à la promulgation d'une loi régiant le sort des buveurs d'habitude et permettant leur détention à temps dans des établissements spécialisés pour leur traitement.

En attendant le vote de cette loi spéciale, les récidives pour alcoolisme pourraient être assimilées à des délits nécessitant un traitement pendant un laps de temps déterminé.

L'état actuel de la législation ne permet pas de tirer un parti logique des alcoolisés incurables ; cependant il est urgent que l'administration,